

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0392 du 19/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0392, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du port de plaisance de l'Anse du Pradet sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par la SOCIÉTÉ CIVILE DE L'ANSE DU PRADET (SCAP), reçue le 28/11/2018 et considérée complète le 28/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b et 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la modernisation du port de plaisance de l'Anse du Pradet sur une surface globale de 8 124 m² comprenant :

- la démolition d'ouvrages,
- la modification de pontons,
- la création d'une butée de pied de plage,
- la création de pontons d'accostage, la création d'ouvrages de protection du plan d'eau,
- des aménagements terrestres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser le port en vue notamment d'une certification "ports propres" ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans une zone d'herbiers de Posidonie, d'herbiers de Cymodocée et de Grandes nacres,
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II "du Cap Bénat à la pointe de l'Esquillette" et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestres de type II "Maures littorales" et "Maures",
- dans l'aire maritime adjacente et dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros,

- dans le périmètre du site inscrit "Cap de Bormes",
- dans la zone spéciale de conservation "Rade d'Hyères" et dans la zone de protection spéciale "Iles d'Hyères" ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la destruction d'herbiers de Posidonie et la transplantation de Grandes nacres est soumis à procédure au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- définir une zone d'interdiction de mouillage sur une zone d'herbiers de Posidonie actuellement autorisée au mouillage, d'une surface correspondant à au moins dix fois celle d'herbiers de Posidonie impactés directement par le projet ;
- réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 complète sur les sites Natura 2000 concernés,
- mettre en place un rideau anti-MES permettant de confiner la zone de dragage pendant la durée des travaux,
- réaliser un suivi de la turbidité lors de la phase de travaux sur les zones d'herbiers et la mise en place d'un protocole d'arrêt des travaux si nécessaire,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures environnementales sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de modernisation du port de plaisance de l'Anse du Pradet situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SOCIETE CIVILE DE L'ANSE DU PRADET (SCAP).

Fait à Marseille, le 19/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

